

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP 1- 3

Versailles, le 14 janvier 2019

La Rectrice de l'Académie de Versailles
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Maîtres délégués
assimilés à l'échelle de rémunération des maîtres
auxiliaires

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés du second
degré sous contrat d'association

Mesdames et Messieurs le Maîtres suppléants et
Délégués des Ecoles Privées sous contrat
d'association

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement privés du premier degré sous
contrat d'association.

Réf. : DEEP/2019-01

Affaire suivie par :
Sylvie HENON
☎ : 01.30.83.44.42

Sylvia LANDAIS
☎ : 01.30.83.44.07

ce.deep@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

DSDEN		Gds. Etab. Sup.
Inspections		IUFM
CTCM		CROUS
CD-CS		CRDP
Lycées		DRONISEP
Collèges		CIO
LP		SIEC
LT-LGT		INSHEA
LG		CNED
LPO	A	Etab. Privés
EREA		INEP
MELH		UNSS
CIEP		APE
ERPD		DDJS
CREPS		CNEFEI
DRGIS		CNEFASES
Universités		INJEP
IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

Statut du document :

Nouveau
 Modifié
 Reconduit

POUR AFFICHAGE

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 1 p.
Total 4 p.

Objet : Transformation des contrats des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI). Année scolaire 2019-2020.

Référence:

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi du 12 mars n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI.

La présente circulaire vise à procéder au recensement des maîtres qui auront acquis 6 années consécutives d'enseignement au 1er septembre 2019.

Les maîtres délégués et suppléants concernés par les nouvelles modalités d'attribution du CDI, rappelées ci-après, sont priés de dresser un état récapitulatif détaillé de leurs services (annexe 1) accompagné des pièces justificatives et de le faire parvenir à la DEEP avant le **mercredi 13 mars 2019**.



1. Modalités d'accès au CDI

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 encadre les modalités d'attribution d'un CDI aux agents non-titulaires de l'Etat.

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué doit :

- justifier d'une durée continue de services publics de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'Education Nationale et de la Jeunesse)

- avoir son contrat renouvelé la septième année

S'agissant de la notion de continuité de services, l'article 6 bis de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée dispose que " les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois ". Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.

Les périodes de versement des indemnités vacances (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années, à des périodes d'activité.

Pour les maîtres délégués âgés d'au moins 55 ans, la durée de services requise pour pouvoir bénéficier d'un CDI est de trois années de services publics effectifs au cours des quatre dernières années.

2. Services pris en compte et services exclus

Les services pris en compte doivent avoir été effectués exclusivement à l'Education Nationale en qualité d'enseignant ou documentaliste :

- ✓ Maître délégué (suppléant, agent temporaire, délégué sur poste vacant) dans des établissements sous contrat d'association (quel que soit le degré d'enseignement)

- ✓ Professeur contractuel ou vacataire dans le second degré public.

- ✓ Intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.

- ✓ Formateur dans un GRETA (sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement relevant de la formation initiale)



3/3

Les services effectués par les maîtres sont considérés comme ayant été exercés à temps plein pour le calcul des 6 années, quelle que soit la quotité de service.

Services exclus :

- ✓ Maître d'internat, surveillant d'externat, assistant d'éducation.
- ✓ Services effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple avec l'Etat. Ces services ne font toutefois que suspendre le décompte des 6 années requises mais ne l'interrompent pas.

3. Date d'effet d'un CDI

Dès que les conditions sont remplies, le contrat en cours est transformé en CDI.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

Transformation des CDD des maîtres suppléants et délégués en CDI RECAPITULATIF DES SERVICES 2019 / 2020
--

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Etablissement ou Ecole d'exercice :

Période d'exercice		Nature des services	Etablissement d'affectation (préciser public ou privé sous contrat d'association)
Date de début	Date de fin		

Joindre les justificatifs pour tous les services effectués hors établissements privés de l'académie de Versailles.

Date, signature et cachet du chef d'établissement / directeur Vu et pris connaissance

Date, signature du maître. Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus
--